



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 04/11/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Hypocal Shock est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/01/2019, la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

FLUIDRA BELGIQUE SPRL

Numéro BCE: 0894.134.815

RUE DE LA GLACERIE 122

BE 6180 Courcelles

Numéro de téléphone: +32 487/524.820 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Hypocal Shock
- Numéro d'autorisation: 11717B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Professionnels
 - o Grand public



- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SP - poudre soluble dans l'eau
- Emballages autorisés:

Seau 10.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Hypochlorite de calcium (CAS 7778-54-3): 100.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux :
Exclusivement autorisé pour le traitement et la désinfection de l'eau des piscines.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	



O	Comburant	
---	-----------	---

Code	Description
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R22	Nocif en cas d'ingestion
R34	Provoque des brûlures
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH03	
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H	Spécification
H272	Peut aggraver un incendie; comburant	
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

* Manière d'utiliser: Dilution du produit dans eau à +20-25°C * Dose prescrite: 15 g/m ³ d'eau
--

- Organismes cibles validés

- o *Pseudomonas aeruginosa*
- o *Staphylococcus aureus*
- o *E.coli*
- o *Enterococcus hirae*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Hypocal Shock:

FLUIDRA BELGIQUE SPRL, BE

- Fabricant Hypochlorite de calcium (CAS 7778-54-3):

SINOPEC EUROPA GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n°



- 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
 - Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
 - Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
 - Hypocal Shock est un produit faisant partie du circuit restreint. Pour les propriétaires d'une piscine privée, une dérogation est prévue et ces utilisateurs sont exemptés des obligations d'enregistrement liées au circuit restreint.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
O	Comburant
C	Corrosif
Xn	Dangereux

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H272	Liquide comburant - catégorie 2
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:



Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Filtre	Masque auto-filtrant pour particules Fabriqué dans un matériel filtrant, il couvre le nez, la bouche et le menton	EN 149:2001+A1:2009
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	PVC	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	/	EN ISO 6530:2005

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

03/10/2017 10:30:19